

## ANIMATIONS AVEC DIFFUSIONS MUSICALES ATTRACTIVES CAMPINGS – RÉSIDENCES DE TOURISME



### DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales et audiovisuelles données dans le cadre de l'exploitation habituelle des campings, résidences de tourisme, résidences services et résidences étudiantes à l'occasion d'animations musicales attractives (hors réveillons des 24 et 31 décembre) telles que :

- animations musicales à activité dansante et animations avec le concours d'un disc-jockey,
- concerts et spectacles de toutes natures avec le concours de musiciens, chanteurs, humoristes, groupes musicaux, et autres artistes-interprètes,
- animations réalisées à l'aide d'un karaoké,
- repas en musique.

Ces animations doivent répondre cumulativement aux conditions d'organisation suivantes :

- accès gratuit et réservé uniquement à la clientèle ou aux résidents de l'établissement,
- budget artistique inférieur ou égal à 2000 €,
- s'il y a vente de consommations, absence de majoration de prix (au regard de leur prix habituel en dehors des animations).

Sont exclues les séances d'animation qui ne répondent pas aux critères ci-dessus, qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

### CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une

## TARIFICATION

### 1. Définitions

■ **Le budget artistique** est constitué des :

- salaires et cachets des personnes assurant une prestation artistique sur scène (artistes, musiciens, chefs d'orchestre, discomobiles, disc-jockey, ...) et des techniciens sons et lumières,
- charges sociales et fiscales afférentes.

Sont exclus les frais de déplacement des personnels artistiques depuis leur lieu de résidence (ou de leur dernier lieu de travail) au lieu de la manifestation s'ils sont isolés et identifiables, ainsi que les frais d'hébergement, sauf à ce qu'ils constituent une contrepartie financière à la prestation artistique.

Les spectacles ou prestations artistiques achetés à un producteur artistique sont pris en compte hors TVA.

■ **Les unités privatives** sont les espaces destinés à l'usage individuel des résidents :

- campings : emplacements au sol destinés à recevoir indifféremment du matériel d'hébergement de plein air appartenant soit au client soit à l'exploitant ;
- résidences de tourisme et assimilés : appartements mis à disposition des résidents

### 2. Tarification

Le montant des droits d'auteur est fonction :

- du nombre d'animations proposées à la clientèle de l'établissement au cours de sa période d'exploitation,
- du nombre d'unités privatives mises à disposition,
- du montant du budget artistique des animations.

Validité : 2021-2023

#### FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT

NOMBRE D'ANIMATIONS PAR AN	BUDGET ARTISTIQUE JUSQU'À 650 €		BUDGET ARTISTIQUE JUSQU'À 1300 €		BUDGET ARTISTIQUE JUSQU'À 2000 €	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
jusqu'à 6	168,85	135,08	337,72	270,18	506,56	405,25
jusqu'à 12	450,32	360,26	900,65	720,52	1 350,97	1 080,78
jusqu'à 24	900,63	720,50	1 801,26	1 441,01	2 701,91	2 161,53
jusqu'à 36	1 350,97	1 080,78	2 701,93	2 161,54	4 052,90	3 242,32
jusqu'à 48	1 801,27	1 441,02	3 602,55	2 882,04	5 403,84	4 323,07
au-delà de 48: majoration par tranche de 6 animations	225,16	180,13	450,32	360,26	675,49	540,39

Les montants ci-dessus sont cumulatifs pour les animations dont les budgets artistiques correspondent à différentes tranches (jusqu'à 650 € / jusqu'à 1300 € / jusqu'à 2000 €).

Exemple : établissements proposant 10 animations au budget de 600 € et 20 animations au budget de 1000 € :  
360,26 + 1441,01 = 1801,27 € ht (tarif réduit)

Les forfaits ci-dessus sont valables pour les établissements disposant de 101 à 400 unités privatives :

- jusqu'à 100 unités privatives, ils sont réduits de 20%,
- au-delà de 400 unités privatives, ils sont majorés de 20% par tranche de 400 unités privatives.

---

## RÉDUCTIONS

---

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

---

## INDEXATION

---

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

---

## SPRÉ

---

Au titre de la rémunération équitable, la Spré, Société pour la perception de la rémunération équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la rémunération équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'événements occasionnels.

- Concerts et spectacle vivant de toute nature avec le concours de musiciens, chanteurs, humoristes, groupes musicaux, et autres artistes-interprètes.

Les concerts et spectacles ne sont pas soumis à la rémunération équitable.

- Diffusions musicales attractives dans les établissements permanents de type animations musicales à activité dansante, animations avec le concours d'un disc-jockey.

La Spré collecte directement la rémunération équitable auprès des établissements permanents organisant des animations musicales attractives.

Nous vous rappelons que dans le cadre de ces activités, vous devez impérativement contacter la Spré pour payer la rémunération équitable ([www.spre.fr](http://www.spre.fr)).

- Diffusions de musique enregistrée à l'occasion de manifestations occasionnelles de type repas en musique, fêtes de famille, et animations réalisées à l'aide d'un karaoké.

Ces diffusions musicales sont soumises à la rémunération équitable laquelle est collectée par la Sacem pour le compte de la Spré.

**Tarif ht : 65% du droit d'auteur avec un minimum annuel de facturation de 102,27 € ht.**

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

Dans l'hypothèse où sont organisées des séances faisant appel pour partie à de la musique vivante et pour l'autre à de la musique enregistrée, ne donnant pas et donnant lieu à collecte de la rémunération équitable par la Sacem pour le compte de la Spré, le montant des droits d'auteur pris en compte, dans ce cas particulier, pour le calcul de la rémunération équitable, est réduit de 50%, sans préjudice de l'application du minimum Spré.